



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 24 RECUEIL DES TRAITÉS

CONSERVATION

Agreement on the Conservation of Polar Bears

Done at Oslo, November 15, 1973

Canada's Instrument of Ratification deposited
December 14, 1974

Entered into force May 26, 1976

CONSERVATION

Accord sur la Conservation des Ours blancs (polaires)

Fait à Oslo, le 15 novembre 1973

L'Instrument de ratification du Canada déposé
le 14 décembre 1974

Entré en vigueur le 26 mai 1976

43 280 338 / 43 280 339
b 3081977
b 3081965

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1976

AGREEMENT ON THE CONSERVATION OF POLAR BEARS

THE GOVERNMENTS of Canada, Denmark, Norway, the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America,

RECOGNIZING the special responsibilities and special interests of the States of the Arctic Region in relation to the protection of the fauna and flora of the Arctic Region;

RECOGNIZING that the polar bear is a significant resource of the Arctic Region which requires additional protection;

HAVING DECIDED that such protection should be achieved through co-ordinated national measures taken by the States of the Arctic Region;

DESIRING to take immediate action to bring further conservation and management measures into effect;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

1. The taking of polar bears shall be prohibited except as provided in Article III.
2. For the purpose of this Agreement, the term "taking" includes hunting, killing and capturing.

ARTICLE II

Each Contracting Party shall take appropriate action to protect the ecosystems of which polar bears are a part, with special attention to habitat components such as denning and feeding sites and migration patterns, and shall manage polar bear populations in accordance with sound conservation practices based on the best available scientific data.

ARTICLE III

1. Subject to the provisions of Articles II and IV, any Contracting Party may allow the taking of polar bears when such taking is carried out:
 - (a) for *bona fide* scientific purposes; or
 - (b) by that Party for conservation purposes; or
 - (c) to prevent serious disturbance of the management of other living resources, subject to forfeiture to that Party of the skins and other items of value resulting from such taking; or
 - (d) by local people using traditional methods in the exercise of their traditional rights and in accordance with the laws of that Party; or

[Traduction]

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OURS BLANCS (POLAIRES)

LES GOUVERNEMENTS du Canada, du Danemark, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique,

RECONNAISSANT les responsabilités spéciales et les intérêts spéciaux des États de la région arctique relativement à la protection de la faune et de la flore de la région arctique;

RECONNAISSANT que l'ours blanc (polaire) est une ressource importante de la région arctique qui requiert une protection additionnelle;

AYANT DÉCIDÉ qu'une telle protection doit être exercée au moyen de mesures nationales coordonnées prises par les États de la région arctique;

DÉSIRANT agir immédiatement afin de mettre à exécution de nouvelles mesures de conservation et d'aménagement des ressources fauniques.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

1. La prise d'ours blancs (polaires) est interdite sous réserve des dispositions de l'Article III.
2. Pour l'application du présent Accord, l'expression «prise» inclut la chasse, l'abattage et la capture.

ARTICLE II

Chacune des parties contractantes agit comme il convient pour protéger les écosystèmes dont l'ours blanc (polaire) fait partie, en prêtant une attention spéciale aux éléments de l'habitat tels que les fosses et lieux d'alimentation ainsi que les habitudes migratoires et aménage les populations d'ours blancs (polaires) suivant de solides techniques de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles.

ARTICLE III

1. Sous réserve des dispositions des articles II et IV, n'importe laquelle des parties contractantes peut permettre la prise d'ours blancs (polaires) lorsqu'une telle prise est effectuée:
 - a) à des fins scientifiques sérieuses; ou
 - b) à des fins de conservation par ladite partie; ou
 - c) pour éviter de sérieux ennuis d'aménagement d'autres ressources biologiques, sous réserve de cession à ladite partie des peaux et d'autres articles de valeur provenant d'une telle prise; ou
 - d) par des autochtones utilisant des méthodes traditionnelles dans l'exercice de leurs droits traditionnels et conformément aux lois de ladite partie; ou bien

- (e) wherever polar bears have or might have been subject to taking by traditional means by its nationals.
2. The skins and other items of value resulting from taking under sub-paragraphs (b) and (c) of paragraph 1 of this Article shall not be available for commercial purposes.

ARTICLE IV

The use of aircraft and large motorized vessels for the purpose of taking polar bears shall be prohibited, except where the application of such prohibition would be inconsistent with domestic laws.

ARTICLE V

A Contracting Party shall prohibit the exportation from, the importation and delivery into, and traffic within, its territory of polar bears or any part or product thereof taken in violation of this Agreement.

ARTICLE VI

1. Each Contracting Party shall enact and enforce such legislation and other measures as may be necessary for the purpose of giving effect to this Agreement.
2. Nothing in this Agreement shall prevent a Contracting Party from maintaining or amending existing legislation or other measures or establishing new measures on the taking of polar bears so as to provide more stringent controls than those required under the provisions of this Agreement.

ARTICLE VII

The Contracting Parties shall conduct national research programmes on polar bears, particularly research relating to the conservation and management of the species. They shall as appropriate co-ordinate such research with research carried out by other Parties, consult with other Parties on the management of migrating polar bear populations, and exchange information on research and management programmes, research results and data on bears taken.

ARTICLE VIII

Each Contracting Party shall take actions as appropriate to promote compliance with the provisions of this Agreement by nationals of States not party to this Agreement.

ARTICLE IX

The Contracting Parties shall continue to consult with one another with the object of giving further protection to polar bears.

- e) n'importe où des ours blancs (polaires) ont été ou auraient pu faire l'objet de prises suivant les moyens traditionnels utilisés par les nationaux de ladite partie.
2. Les peaux et autres articles de valeur provenant de la prise aux termes des sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 1 du présent article ne sont pas utilisables à des fins commerciales.

ARTICLE IV

L'utilisation d'avions et de grands vaisseaux motorisés dans le but de prendre des ours blancs (polaires) est interdite, sauf lorsque l'application d'une telle interdiction est incompatible avec les lois nationales.

ARTICLE V

La partie contractante interdit l'exportation d'ours blancs (polaires) ainsi que leur importation, leur livraison et leur trafic au sein de son territoire, ou de n'importe quelle partie ou de tous produits d'ours blancs (polaires) dont la prise est en violation du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Chacune des parties contractantes promulguera et fera respecter telles lois et autres mesures qui seront nécessaires afin de mettre en vigueur le présent Accord.
2. Rien dans le présent Accord n'empêche une partie contractante de conserver ou de modifier des lois ou d'autres mesures existantes, ou d'appliquer de nouvelles mesures concernant la prise d'ours blancs (polaires) afin de mettre en vigueur des moyens de contrôle plus rigoureux que ceux exigés aux termes du présent Accord.

ARTICLE VII

Les parties contractantes dirigeront des programmes de recherches nationaux portant sur les ours blancs (polaires), et en particulier de recherches relatives à la conservation et à l'aménagement de l'espèce. Elles coordonneront, au besoin de telles recherches avec les recherches effectuées par d'autres parties; elles les consulteront au sujet de l'aménagement des populations migratoires d'ours blancs (polaires) et elles échangeront des renseignements sur les programmes de recherches et d'aménagement, sur les résultats des recherches et sur les données concernant les ours pris.

ARTICLE VIII

Chacune des parties contractantes agit comme il convient pour promouvoir le respect des dispositions du présent Accord par les nationaux des États non parties au présent Accord.

ARTICLE IX

Les parties contractantes continueront de se consulter en vue de protéger davantage les ours blancs (polaires).

ARTICLE X

1. This Agreement shall be open for signature at Oslo by the Governments of Canada, Denmark, Norway, the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America until 31st March 1974.
2. This Agreement shall be subject to ratification or approval by the signatory Governments. Instruments of ratification or approval shall be deposited with the Government of Norway as soon as possible.
3. This Agreement shall be open for accession by the Governments referred to in paragraph 1 of this Article. Instruments of accession shall be deposited with the Depositary Government.
4. This Agreement shall enter into force ninety days after the deposit of the third instrument of ratification, approval or accession. Thereafter, it shall enter into force for a signatory or acceding Government on the date of deposit of its instrument of ratification, approval or accession.
5. This Agreement shall remain in force initially for a period of five years from its date of entry into force, and unless any Contracting Party during that period requests the termination of the Agreement at the end of that period, it shall continue in force thereafter.
6. On the request addressed to the Depositary Government by any of the Governments referred to in paragraph 1 of this Article, consultations shall be conducted with a view to convening a meeting of representatives of the five Governments to consider the revision or amendment of this Agreement.
7. Any Party may denounce this Agreement by written notification to the Depositary Government at any time after five years from the date of entry into force of this Agreement. The denunciation shall take effect twelve months after the Depositary Government has received the notification.
8. The Depositary Government shall notify the Governments referred to in paragraph 1 of this Article of the deposit of instruments of ratification, approval or accession, of the entry into force of this Agreement and of the receipt of notifications of denunciation and any other communications from a Contracting Party specially provided for in this Agreement.
9. The original of this Agreement shall be deposited with the Government of Norway which shall deliver certified copies thereof to each of the Governments referred to in paragraph 1 of this Article.
10. The Depositary Government shall transmit certified copies of this Agreement to the Secretary-General of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE X

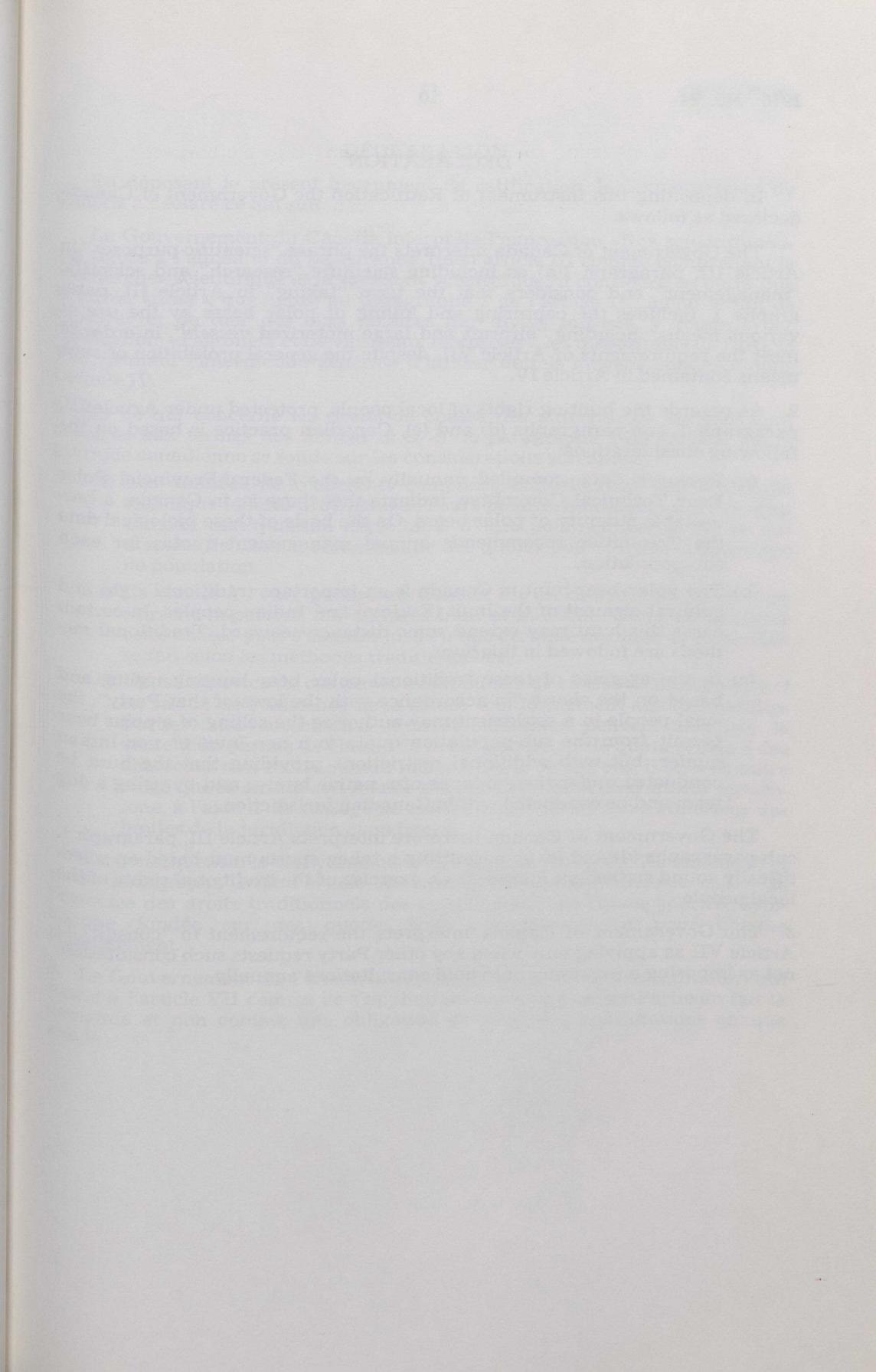
1. Le présent Accord est ouvert à la signature, à Oslo, par les Gouvernements du Canada, du Danemark, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique, jusqu'au 31 mars 1974.
2. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'approbation des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Norvège aussitôt que possible.
3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion des Gouvernements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.
4. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion. Par la suite, il entrera en vigueur pour un Gouvernement signataire ou adhérent à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion.
5. Le présent Accord restera initialement en vigueur pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur, et à moins que l'une des parties contractantes ne demande, durant cette période, à mettre fin à l'Accord au terme de ladite période, l'Accord restera en vigueur par la suite.
6. A la demande adressée au Gouvernement dépositaire par n'importe lequel des Gouvernements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, des consultations seront entreprises en vue d'inviter des représentants des cinq Gouvernements à une réunion pour étudier la révision ou l'amendement du présent Accord.
7. Chaque partie pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite au Gouvernement dépositaire n'importe quand après cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La dénonciation entrera en vigueur douze mois après que le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification.
8. Le Gouvernement dépositaire notifiera aux Gouvernements, mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Accord et la réception des notifications de dénonciation et de toutes autres communications provenant d'une partie contractante, prévues expressément par le présent Accord.
9. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Norvège qui en délivrera des copies certifiées à chacun des Gouvernements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.
10. Le Gouvernement dépositaire transmettra des copies certifiées du présent Accord au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their Governments have signed this Agreement.

DONE at Oslo, in the English and Russian languages, each text being equally authentic, this fifteenth day of November, 1973.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé cet Accord.

FAIT à Oslo, en anglais et en russe, chaque texte faisant également foi, ce quinzième jour de novembre 1973.



DECLARATION

In depositing this Instrument of Ratification the Government of Canada declared as follows:

The Government of Canada interprets the phrase "scientific purposes" in Article III, paragraph 1(a) as including scientific "research" and scientific "management" and considers that the term "taking" in Article III, paragraphe 1, includes the capturing and killing of polar bears by the use of various means, including "aircraft and large motorized vessels", in order to meet the requirements of Article VII, despite the general prohibition of such means contained in Article IV.

2. As regards the hunting rights of local people, protected under Article III, paragraph 1, sub-paragraphs (d) and (e), Canadian practice is based on the following considerations:

- (a) Research data, compiled annually by the Federal-Provincial Polar Bear Technical Committee, indicate that there is, in Canada, a harvestable quantity of polar bears. On the basis of these biological data the Committee recommends annual management quotas for each sub-population.
- (b) The polar bear hunt in Canada is an important traditional right and cultural element of the Inuit (Eskimo) and Indian peoples. In certain cases this hunt may extend some distance seaward. Traditional methods are followed in this hunt.
- (c) In the exercise of these traditional polar bear hunting rights, and based on the clause "in accordance with the laws of that Party", the local people in a settlement may authorize the selling of a polar bear permit from the sub-population quota to a non-Inuit or non-Indian hunter, but with additional restrictions providing that the hunt be conducted under the guidance of a native hunter and by using a dog team and be conducted within Canadian jurisdiction.

The Government of Canada therefore interprets Article III, paragraph 1, sub-paragraphs (d) and (e) as permitting a token sports hunt based on scientifically sound settlement quotas as an exercise of the traditional rights of the local people.

3. The Government of Canada interprets the requirement to "consult" in Article VII as applying only when any other Party requests such consultation, not as imposing a requirement to hold consultations annually.

DÉCLARATION

En déposant le présent instrument de ratification, le Gouvernement du Canada a déclaré ce qui suit:

Le Gouvernement du Canada interprète l'expression «fins scientifiques» qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article III comme comprenant la «recherche» scientifique et la «gestion» scientifique; il considère en outre que le terme «prise», qui figure au paragraphe 1 de l'article III, inclut le fait de capturer et de tuer des ours polaires par divers moyens, y compris par l'utilisation «d'aéronefs et de vaisseaux motorisés», les dispositions de l'article VIII primant l'interdiction générale d'utiliser de tels moyens contenue dans l'article IV.

2. En ce qui concerne les droits de chasse des autochtones, lesquels sont protégés aux termes des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article III, la pratique canadienne se fonde sur les considérations suivantes:

- a) Les données de recherche, compilées annuellement par le Comité technique fédéral-provincial de l'ours polaire, indiquent qu'il existe au Canada une quantité exploitable d'ours polaires. Sur la foi de ces données, le Comité recommande des quotas pour chaque sous-groupe de population.
- b) La chasse à l'ours polaire au Canada est un droit traditionnel et un élément important des cultures inuit et indienne. Dans certains cas, cette chasse peut s'étendre jusqu'à une certaine distance au large. Elle se fait selon les méthodes traditionnelles.
- c) Dans l'exercice de ces droits traditionnels de chasse à l'ours polaire et en raison de l'existence de la clause «conformément aux lois desdites Parties», les autochtones d'un établissement peuvent autoriser la vente d'un permis de chasse de l'ours polaire sur le quota prévu, à des chasseurs non inuits ou non indiens. Dans de tels cas, il sera en outre exigé que la chasse soit menée sous la direction d'un chasseur autochtone, à l'aide d'un attelage de chiens, et qu'elle ait lieu à l'intérieur des limites de la juridiction canadienne.

En conséquence, le Gouvernement du Canada interprète les alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article III comme permettant, dans le cadre de l'exercice des droits traditionnels des autochtones, une chasse sportive symbolique fondée sur des quotas fixés scientifiquement pour chaque établissement.

3. Le Gouvernement du Canada interprète la clause de la «consultation» qui figure à l'article VII comme ne s'appliquant que si une autre Partie en fait la demande et non comme une obligation de tenir des consultations chaque année.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092322 8

© Minister of Supply and Services Canada 1976

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1976/24
ISBN 0-660-00582-4

Price: Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

Nº de catalogue E3-1976/24
ISBN 0-660-00582-4

Prix: Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.